

COMMUNE DE BULLION (78)

**Dossier d'enquête publique des  
zonages d'assainissement eaux usées  
et eaux pluviales – Enquête au cas par  
cas**

*Article R. 122-17 II du Code de l'Environnement*

*Zones mentionnées aux 1 à 4 de l'article L2224-10 du  
Code Général des Collectivités Territoriales*

01635782 | N 2017 | v1







setec  
hydratec

Bâtiment Octopus  
11 rue Georges Charpak  
77127 Lieusaint

Email : hydratec.lieusaint  
@hydra.setec.fr

T : 01 79 01 51 30  
F : 01 64 13 99 32

Directeur d'affaire : EOM

Responsable d'affaire : CMW

N°affaire : 01635782

Fichier : 35782\_Enquete\_au\_cas\_par\_cas.docx

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	18/11/2016	DIL	CMW	26	



## TABLE DES MATIÈRES

1	INFORMATIONS GENERALES .....	7
2	QUESTIONNAIRE .....	10
2.1	Questions générales de contexte.....	10
2.1.1	Caractéristiques des zonages et contexte.....	10
2.1.2	Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées 11	
2.2	Questions spécifiques .....	19
2.2.1	Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.....	19
2.2.2	Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement .....	21
2.2.3	Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement .....	23
2.3	Auto-évaluation (Facultatif).....	25

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation des zones NATURA 2000 (Carte extraite du PLU)	13
Figure 2 : Localisation des ZNIEFF (Carte extraite du PLU)	14
Figure 3 : Localisation des zones humides (Carte extraite du PLU)	15
Figure 4 : Localisation des Espaces Naturels Sensibles à proximité de la commune de Bullion	18
Figure 5 : Logigramme de gestion des eaux pluviales	24

Tableau 1 : Liste des catastrophes naturelles liées aux inondations sur la commune de Bullion (Source : prim.net)	22
--	----

## ANNEXES

Annexe 1 Zones « urbanisables à terme » - P.L.U
Annexe 2 Périmètres de protection des captages
Annexe 3 Secteurs en Assainissement Non Collectif (ANC)
Annexe 4 Localisation des zones de débordements
Annexe 5 Plan du réseau de collecte des eaux usées
Annexe 6 Plan du réseau de collecte des eaux pluviales
Annexe 7 Plan de zonage des eaux usées
Annexe 8 Plan de zonage des eaux pluviales

# 1 INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones **d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'**assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, **le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- ◆ une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- ◆ une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- ◆ une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive

2

n°2001/42/CE . Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

1

La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

2

Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

– la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;

– la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;

– l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;

– les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;

– l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

– la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;

– le caractère cumulatif des incidences ;

– la nature transfrontalière des incidences ;

– les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple)

– la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;

– la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :

= de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;

= d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;

= de l'exploitation intensive des sols ;

– les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

## 2 QUESTIONNAIRE

La commune de Bullion possède la compétence assainissement (collecte et traitement) qu'elle délègue par contrat d'affermage à la Lyonnaise des Eaux prenant fin en 2022.

### 2.1 QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE

#### 2.1.1 Caractéristiques des zonages et contexte

**1) Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?**

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de la commune de Bullion a été finalisé en 2016 et a permis d'élaborer un projet de zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif. Ce zonage n'a pas encore été approuvé par enquête publique.

Le projet de zonage des eaux pluviales a également été établi suite au S.D.A. et n'a pas fait l'objet d'une enquête publique.

**2) Est-ce une révision de zonage d'assainissement**

La commune de Bullion avait déjà effectué un projet de zonage d'assainissement en 2007 mais ne l'avait jamais soumis à enquête publique. Le présent projet de zonage est donc une actualisation du précédent zonage.

**3) La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?**

Le PLU est en cours d'élaboration sur la commune de Bullion. La mise à enquête publique est prévue en début 2017. Ainsi, l'actualisation du zonage est effectivement menée en parallèle de la création d'un document d'urbanisme.

**4) Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?**

Oui

**5) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?**

De manière générale l'ensemble des zones prévues au zonage (présentée en annexe) a pour objectif de limiter l'imperméabilisation des zones urbaines et d'assurer la maîtrise du ruissellement des zones rurales.

**Si non, pourquoi ?** Sans objet.

**Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

- maîtriser la pollution apportée par le ruissellement des eaux pluviales sur la qualité des eaux de l'Aulne ;
- Limiter les risques d'inondations liés au ruissellement rural ;

**6) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?**

Oui

**Si non, pourquoi ?**

Sans objet

**7) Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?**

Le réseau de la commune est exclusivement séparatif.

**8) Existe-t-il des ouvrages de rétentions des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?**

Il n'y a pas d'ouvrage de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage.

**9) Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)**

Il existe deux zones « urbanisables » à terme :

- La première est située face à la mairie et s'étend sur environ 2 500 m<sup>2</sup> ;
- La seconde est située à la Chateigneraie sur 2 000 m<sup>2</sup> (environ 10 logements)

L'annexe 1 localise ces zones d'éventuelle extension.

## **2.1.2 Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées**

**10) Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?**

Non

**11) Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :**

**D'une zone de baignade ? Dans ce cas, un profil de baignade a-t-il été réalisé ?**  
Non

**D'une zone conchylicole ?** Non

**D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?** Il existe deux captages sur le territoire de la commune de Bullion :

- Le captage pour l'alimentation en eau de la commune (n°218.7X0039) déclaré d'utilité publique le 21/12/1996;
- Le captage privé pour l'alimentation en eau de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion dont les périmètres de protection ont été définis suite à une étude hydrologique menée en 1998.
- Le périmètre captage pour l'alimentation en eau de la commune de Bonnelles (n°218.7X0036) déclaré d'utilité publique le 21/12/1996 couvre une partie du territoire de Bullion

Les cartes localisation les périmètres de protections sont présentées en **annexe 2**.

**D'un périmètre de protection des risques d'inondations ?** Non

**12) Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur ?**

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?** La commune fait partie du territoire du SAGE Orge Yvette révisé et approuvé par arrêté interpréfectoral le 2 juillet 2014.

**Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?** Il n'existe pas de DTA en Yvelines.

**Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?** La commune est inscrite dans le SCoT Sud Yvelines, approuvé le 8 décembre 2014.

**Autres ?** Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été adopté par le Comité de bassin le 5 novembre 2015 pour la période 2016-2021

**13) Le territoire dispose-t-il ?**

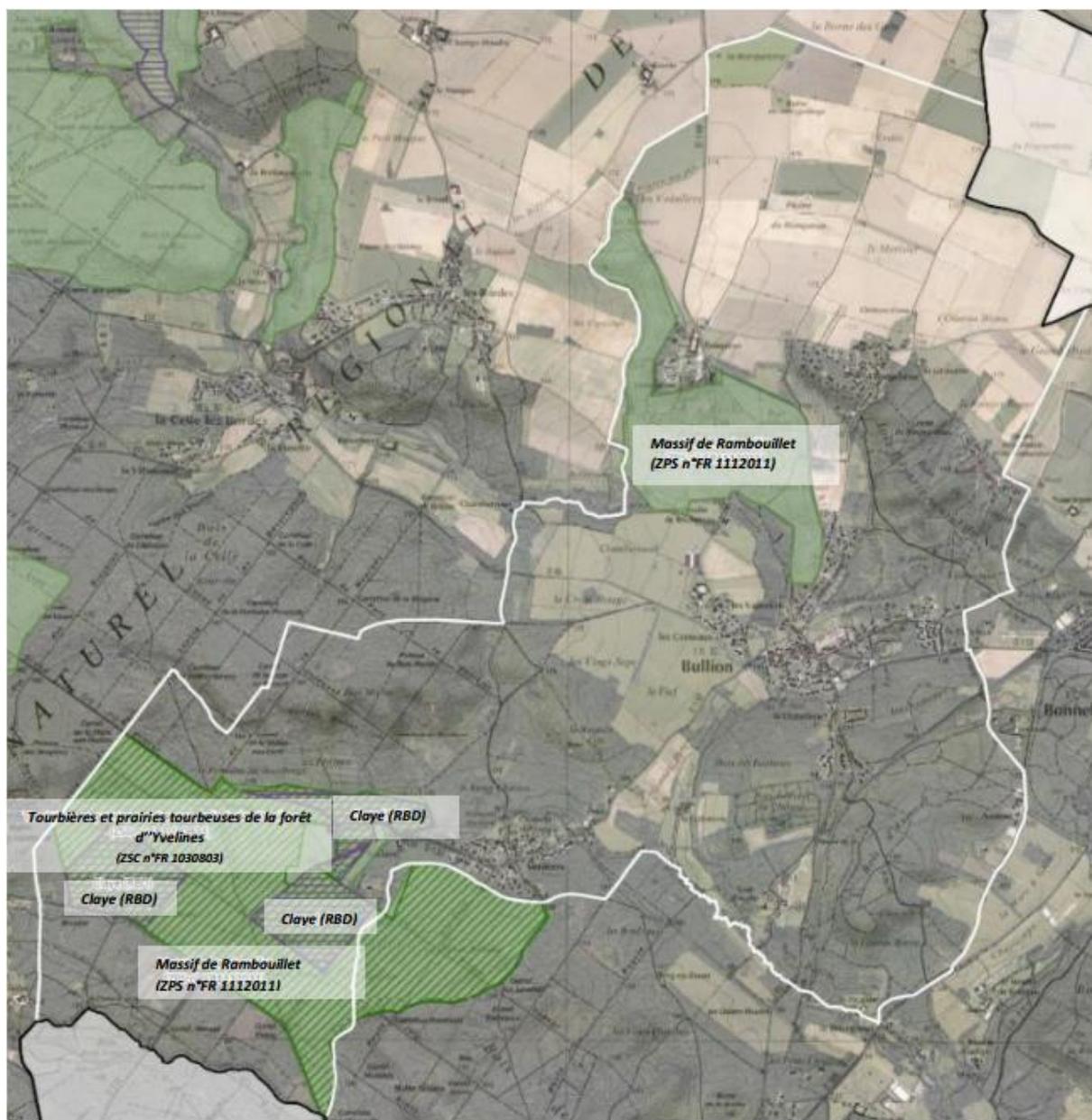
**De cours d'eau de première catégorie piscicole ?** Non

**Des réservoirs biologiques selon le SDAGE ?** Non

#### 14) Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité ?

**Natura 2000** : La commune est concernée par deux sites naturels NATURA2000 :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des « Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yvelines (FR 1100803) couvrant 792ha ;
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Massif de Rambouillet et zones humides proches (FR 1112011) couvrant 17 110ha.



■ Natura 2000 (Directive Oiseaux - ZPS)   ■ Natura 2000 (Directive Habitat - ZSC)   ■ Réserve Biologique Dirigée (RBD)

Figure 1 : Localisation des zones NATURA 2000 (Carte extraite du PLU)

**ZNIEFF de type 1 ?** Il existe 6 ZNIEFF de type 1 implantées directement ou à proximité du territoire communal :

- « Zone humide entre La Celle-les-Bordes et Bullion » (N°11001352)
- « Mares, tourbières et zones humides des domaines de la Claye et de la Poterie » (N°110001454)
- « Marais Forestier de Moutiers » (N°110001456)
- « Zone humide de la vallée Renault » (N°110001467)
- « Réseau des mares et mouillères de plateau entre Cernay-la-Ville et Bonnelles » (N°110020297)
- « Prairies et tourbières de la Galetterie » (N°110020317)

**ZNIEFF de type 2 ?** L'unique ZNIEFF de type 2 présente sur le territoire de la commune de Bullion est le « Massif de Rambouillet Sud Est » (FR 110001445).

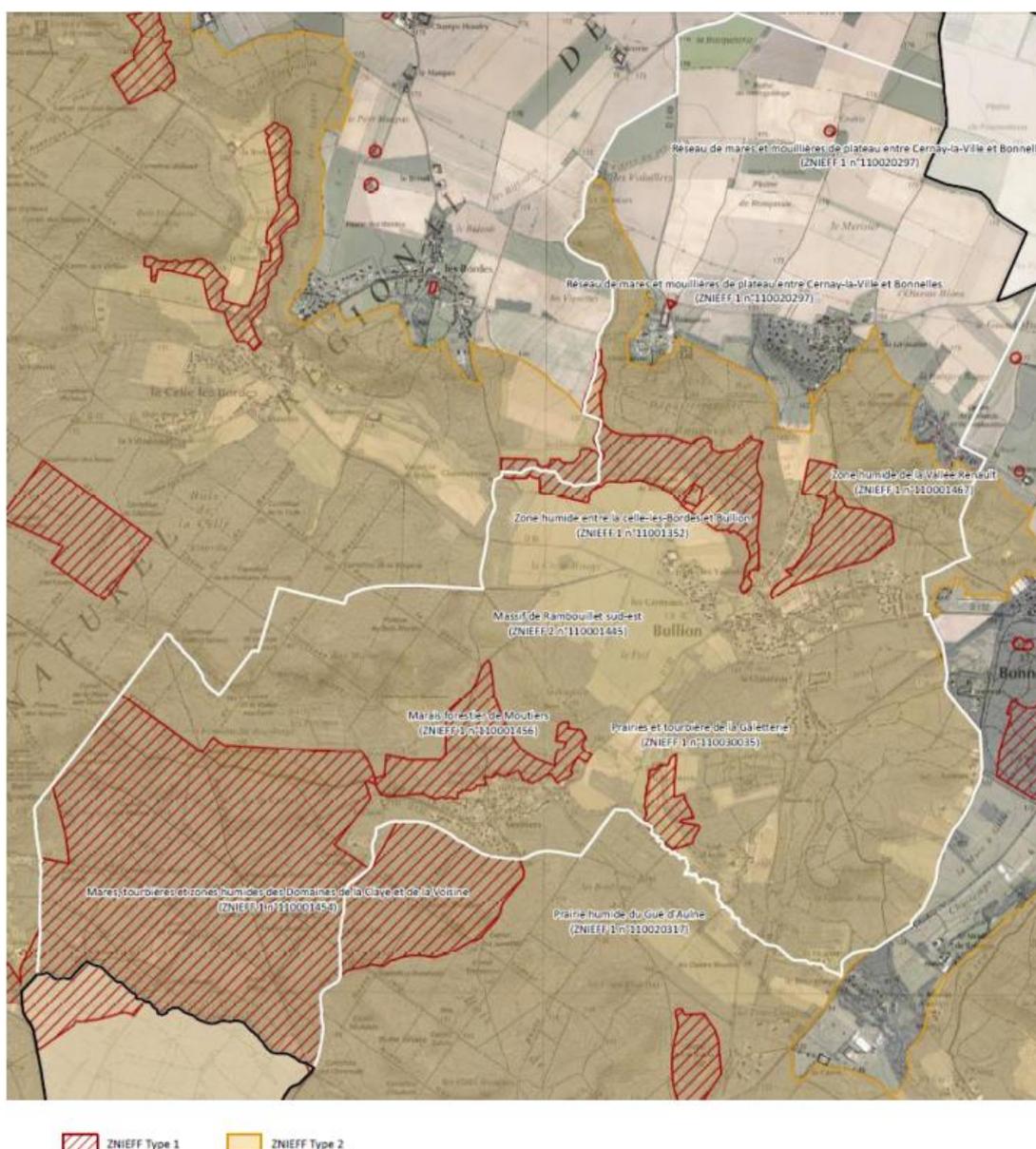


Figure 2 : Localisation des ZNIEFF (Carte extraite du PLU)

## Zone humide ? (Réponse extraite du PLU)

L'inventaire des zones humides, dont la cartographie est présentée ci-dessous, montre que ces zones sont principalement situées dans les fonds de vallées, de part et d'autre des cours d'eau, étroitement superposés aux nappes alluviales d'accompagnement de ces derniers. Quelques zones humides sont cependant observées dans les prairies. La partie sud de la commune comprend également une vaste zone humide, en lien avec la présence de nombreux points d'eau.

Sur le territoire communal, on retrouve des zones humides de classes 2, 3 et 5.

- La classe 2 représente des zones dont le caractère humide ne présente pas de doute.
- La classe 3 correspond à des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
- La classe 5 correspond à des zones en eau, qui ne sont pas considérées comme des zones humides.

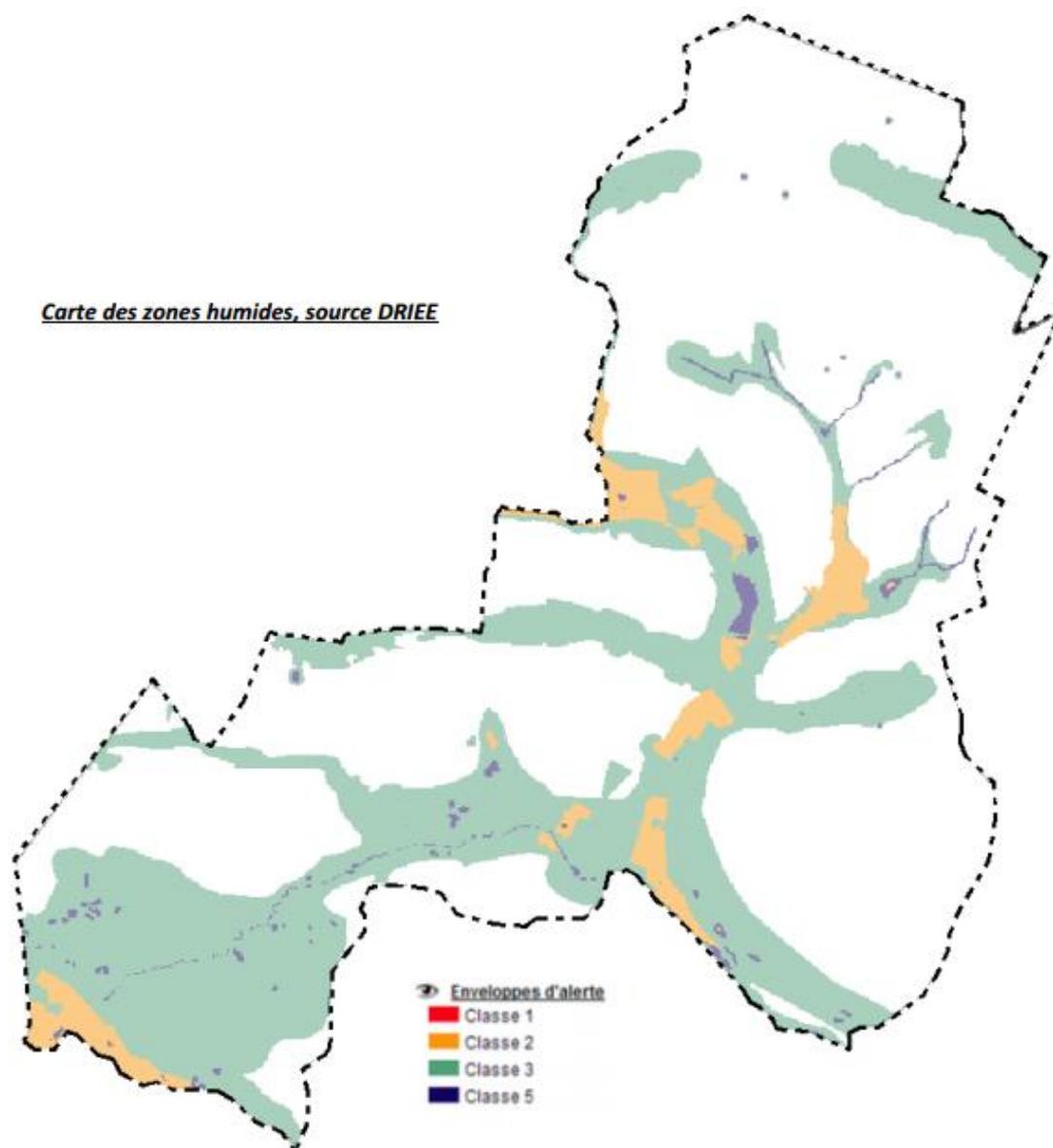


Figure 3 : Localisation des zones humides (Carte extraite du PLU)

## **Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?**

(Éléments de réponses extraits du PLU.)

Au sein de la commune, le SRCE a identifié un corridor fonctionnel diffus entre :

- les bois d'Aumont et ceux de la Claye.
- Les bois d'Aumont et le Bois Martin.
- La forêt Ronqueux et le Bois Martin.

La sous-trame des milieux herbacés identifie un corridor fonctionnel des prairies, friches et dépendances vertes allant du Bois Boivin aux espaces agricoles du centre de la commune. La présence d'arbres isolés et l'interruption des parcelles cultivées par des prairies à fourrages et des bosquets permettent d'assurer une meilleure continuité écologique. Les prairies participent à la fois aux zones nodales et aux corridors écologiques.

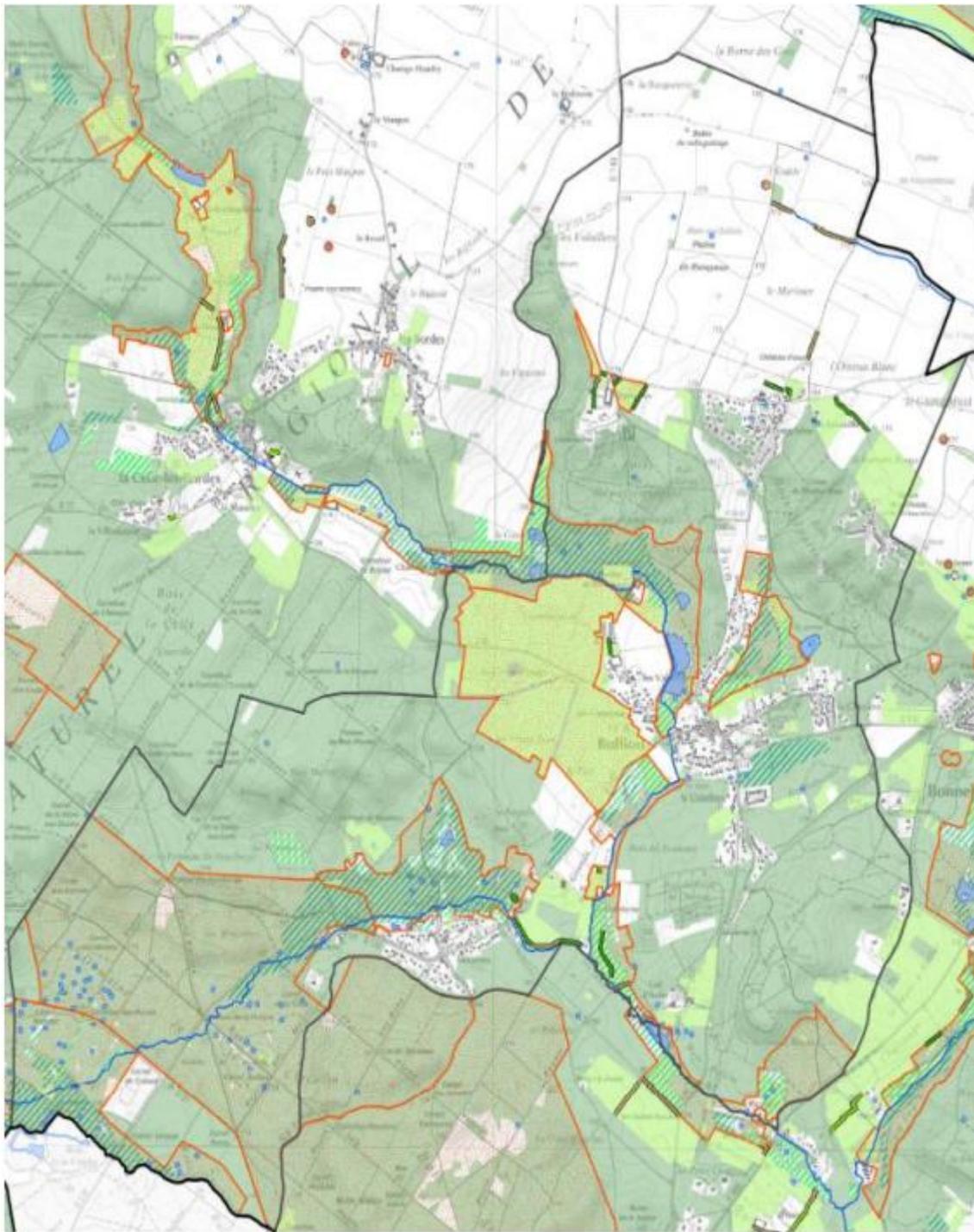
Le réseau hydrographique forme des corridors linéaires alors que les mares et les étangs constituent des éléments discontinus de la trame bleue. De par son importance, l'Aulne est l'axe principal de circulation de la faune aquatique. Ses affluents forment les corridors secondaires. Le réseau hydrographique communal est de qualité sans canalisation ou aménagement lourd des ruisseaux (lits naturels). La partie sud de la commune au niveau du domaine de la Claye fait partie intégrante d'un corridor et continuum de la sous-trame bleue. Ce secteur riche en mares et mouillères est cependant coupé par la RD 27. Ainsi, l'ensemble de ces éléments de la trame verte et bleu, associé à la topographie et au climat, génère des habitats propices à l'évolution d'une faune et d'une flore protégées.

La cartographie page suivante localise les différents éléments décrits ci-dessus.

**Présence connue d'espèces protégées ?** Le PLU de la commune indique la présence de plusieurs espèces protégées dans les ZNIEFF aux alentours de la commune:

- Ecailles marbrée-rouge / Noctuelles des roselières / Nacré de sanguisorbe dans le Marais forestier de Moutiers ;
- Grande Douve / Rossolis à feuilles rondes / Morio / Vanesse de l'Orme dans les Mares, tourbières et zones humides des domaines de la Claye et de la Poterie

**Autres ?** Plusieurs espaces naturels sensibles ont été délimités sur le territoire communal : Bois de Ronqueux, Bois d'Aumont, Bois des Aulnettes (cf. carte présentée page suivante).



Sous-trame aquatique

- Mares
- Réseau hydrographique
- ▨ Zone humide ouverte
- ▨ Zone humide boisée

Sous-trame herbacée

- ▨ Bandes enherbées
- ▨ Prairies, friches, jachères

Sous-trame arborée

- ▨ Alignement d'arbres
- ▨ Haies
- ▨ Boisement

 Réservoirs de biodiversité  
inscrits au Plan de Parc

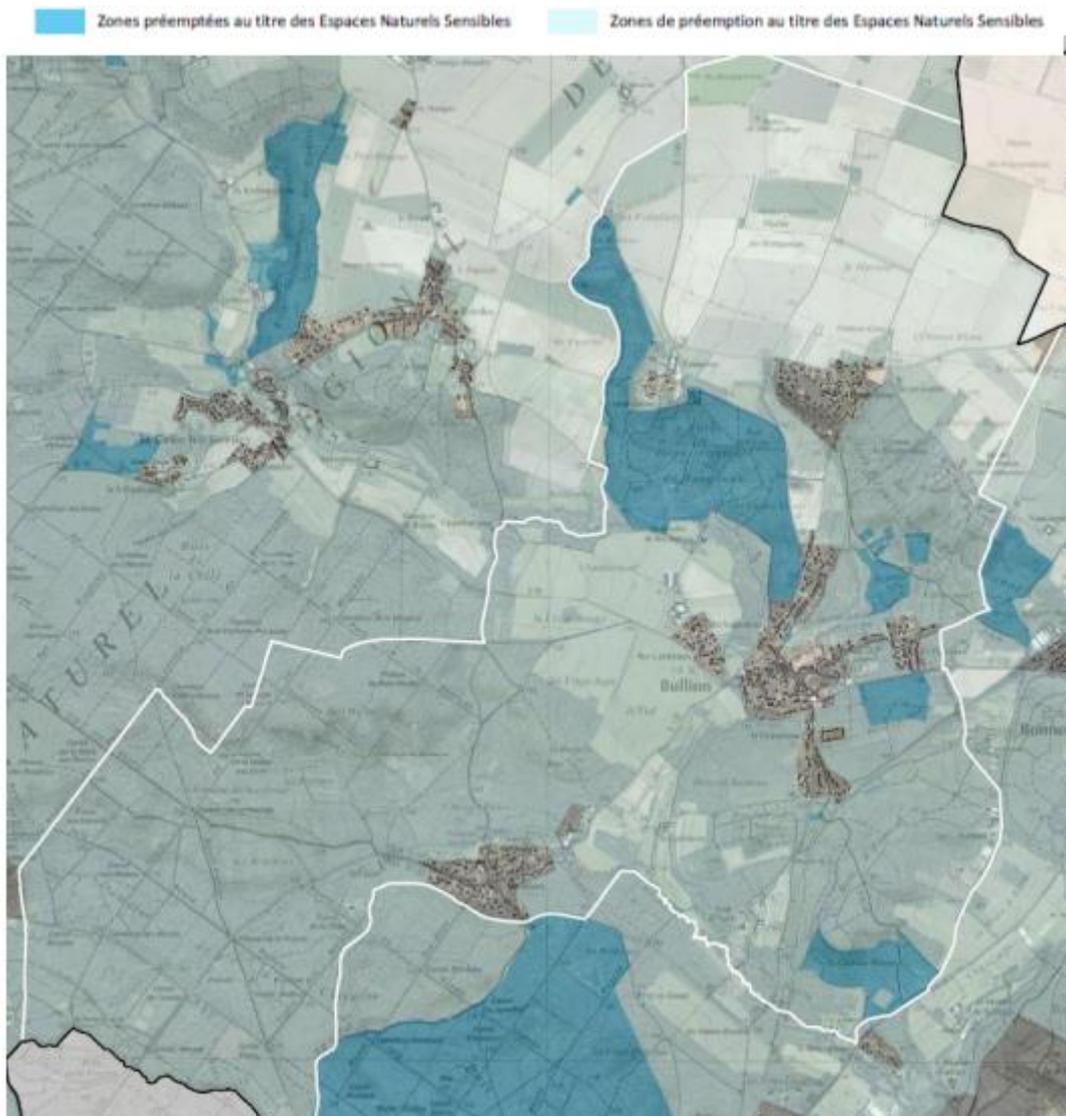


Figure 4 : Localisation des Espaces Naturels Sensibles à proximité de la commune de Bullion

**15) Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?**

Suivant la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCEE) du 23 octobre 2000, l'objectif est d'atteindre, sur tout le bassin amont de la Rémarde, un « bon état » écologique d'ici à 2021 et un bon « état chimique » d'ici à 2027.

**16) Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?**

La commune de Bullion ne connaîtra pas de forte urbanisation.

**17) Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?**

Une campagne de sondages (7 sondages pédologiques) et de tests de perméabilité (1 test) a été menée dans le cadre du précédent zonage. Ces campagnes ont montré un contexte pouvant être « difficile » pour l'infiltration (nature des sols argileuse, faible capacité d'infiltration)

L'infiltration sur le territoire devra ainsi faire l'objet d'une étude spécifique à chaque cas afin de s'assurer de la possibilité d'infiltrer sans risquer de saturer les sols.

## 2.2 QUESTIONS SPECIFIQUES

### 2.2.1 Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

#### a) Caractéristiques du zonage et contexte

**1) Y'a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage assainissement ?**

Non. La volonté de révision du zonage provient de la mise en place du PLU de la commune. Etant annexé à ce document d'urbanisme, la commune a voulu actualiser son zonage.

**2) Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?**

Le SDA de la commune a été finalisé à l'automne 2016.

**Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2015 ?**

Sans objet

**3) Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?**

La compétence ANC est du ressort de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires

**Les non conformités ont-elles été levées ?** En cours

**Sont-elles en cours ?** Oui

**4) Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?**

Il n'y a pas de minimum parcellaire pour disposer d'un assainissement non collectif.

#### b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

**5) La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) disposent-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?** Comme explicité précédemment, il existe 3 forages à proximité du secteur d'étude.

**Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?** Le secteur ANC du Gué d' Aulne (voir **annexe 4**) est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage de la commune de Bullion et n'a pas vocation à passer en zonage d'assainissement collectif.

**6) Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel...) ?**

Conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 07 mars 2012 et fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) les eaux usées traitées sont prioritairement infiltrées à la parcelle, quand la perméabilité du sol est comprise entre 30 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas cette condition, les eaux usées traitées seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

**7) La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?**

Non.

**Par temps sec ?** Non

**Par temps de pluie ?** Non. Les à-coups hydrauliques pouvant survenir par temps de pluie ne sont pas suffisants pour engendrer une surcharge.

**De façon saisonnière ?** Non. La sensibilité du réseau d'assainissement aux introductions d'Eaux Claires Parasites Permanentes est à l'origine d'une augmentation de la charge hydraulique parvenant à la station en période de nappe haute. Cette augmentation n'est cependant pas suffisante pour engendrer une surcharge de la station.

**8) Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEP) ?**

Non

**9) Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?**

Les éléments visant à optimiser le fonctionnement de la station présentés dans le Schéma Directeur d'Assainissement contribueront à la réduction des consommations énergétiques de la STEP.

**Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?** Sans objet

**Autres ?** Sans objet

## 2.2.2 Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

### a) Caractéristiques du zonage et contexte

#### 1) Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

**Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?** Oui (voir question n°3 ci-dessous)

**De ruissellement ?** Oui (voir question n°3 ci-dessous)

**De maîtrise de débit ?** Non

**D'imperméabilisation des sols ?** Non

#### 2) Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Un puits d'infiltration existe au niveau du chemin du Bourgneuf. Celui-ci a été mis en place pour gérer les eaux de pluie du lotissement alentours tout en évitant une extension importante du réseau de collecte des eaux pluviales.

#### 3) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

La commune est concernée par 3 désordres principaux liés aux eaux pluviales :

- **Hameau de Longchêne** : La problématique sur ce secteur est une problématique de **ruissellement agricole**. Lors de fortes pluies, d'importantes inondations sont constatées au hameau de Longchêne. La topographie de la zone et les grandes surfaces agricoles entourant le hameau génère des volumes importants ayant du mal à être évacués. **Le renforcement (approfondissement) des fossés collectant les eaux de ruissellement agricole a permis à la commune de régler ce problème de débordement.**
- **Chemin du Bourg Neuf** : Lors d'évènements pluvieux importants le bassin de stockage-infiltration située à l'intersection entre le chemin du Boug-Neuf et le chemin du Pipeu ne permet pas une évacuation assez rapide des eaux de pluies. Le réseau amont se met alors en charge et peut entraîner des inondations de caves. **Le curage de l'ouvrage a permis à la commune de régler le problème.**
- **Chemin du Pipeu** : La problématique de ce secteur est une problématique de **ruissellement rural**. Pour des pluies fortes, l'eau ruisselle du chemin du Pipeu jusqu'à la rue du Vieux Pressoir et inonde les habitations situées en contrebas.

**Si oui, fournir si possible une carte. Voir annexe 5.**

#### 4) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ?

Au vu des éléments explicité à la question n°3, seule la problématique du Chemin du Pipeu présente encore un enjeu pour la commune. Ce secteur n'est pas ouvert à l'urbanisation, néanmoins, le ruissellement provenant de la forêt alentours occasionne des désordres.

Si oui, fournir si possible une carte. Voir annexe 5.

**5) Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?**

Si oui, lesquelles ?

- ◆ Entretien du puits d'infiltration (curage) ;
- ◆ Transfert des eaux de la voirie vers des noues d'infiltrations/décantation.

**6) Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?**

Non

**7) Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ?**

Non, aucune classification des exutoires existants n'a été réalisée.

**b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

**8) Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?**

Non.

**9) Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?**

La commune de Bullion a déjà fait l'objet de décision de catastrophe naturelle.

*Tableau 1 : Liste des catastrophes naturelles liées aux inondations sur la commune de Bullion (Source : prim.net)*

Catastrophe naturelle	Date début	Date fin	Date arrêté reconnaissance	Date publication au JO
Inondations et coulées de boues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boues	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016

**10) Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?**

Non.

**11) Votre territoire fait-il parti :**

**D'un SAGE en déficit d'eau ?** Non

**D'une zone de répartition des eaux ?**

Bullion est situé à environ 5 km de la ZRE entre les nappes de l'Albien et de Beauce.

**2.2.3 Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement**

**a) Caractéristiques du zone et contexte**

**1) Votre commune dispose t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?**

La commune de Bullion dispose d'un réseau d'eaux pluviales mais tout le territoire n'est pas desservi. (cf. **annexe 6** pour le plan des réseaux)

**2) L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?**

Le Schéma Directeur d'Assainissement aborde la problématique des inversions de branchement EU vers EP engendrant une pollution du milieu naturel. Celui-ci n'aborde cependant pas la question des apports polluants par temps de pluie.

**Des prescriptions ont-elles été proposées ?**

Oui

**Si oui, lesquelles ?**

Toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet de mesures permettant d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement (filtres plantés, débourbeur, décanteurs lamellaires, séparateurs hydrocarbures ...) des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations actuelles et nouvelles).

Le logigramme page suivante synthétise les lignes directrices de gestion des eaux pluviales.

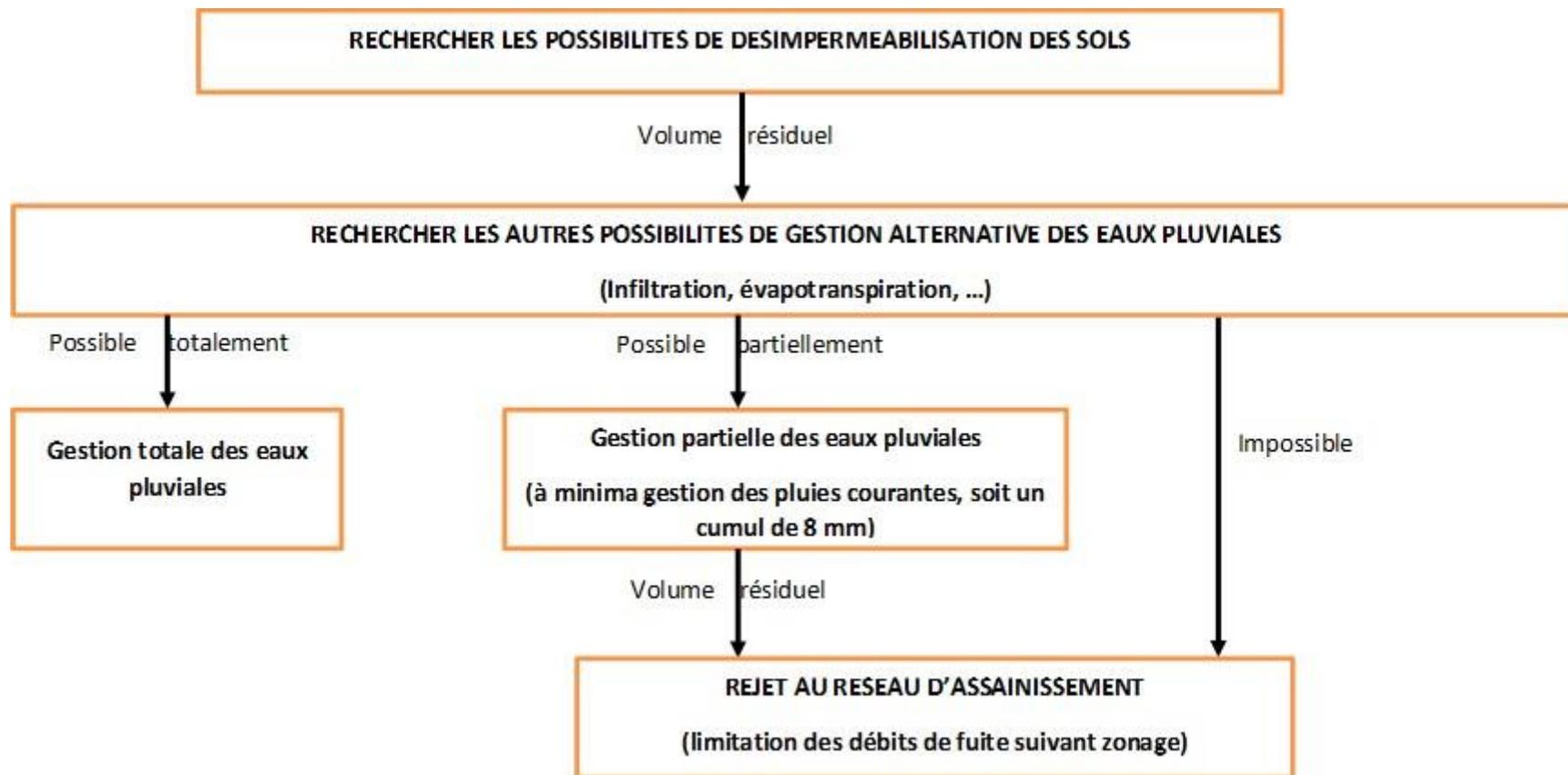


Figure 5 : Logigramme de gestion des eaux pluviales

### 3) La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Oui

**Si oui, lesquels et pour quel objectif ?** Une noue de décantation/infiltration est prévue au niveau du Chemin de Pipeu afin de régler la problématique évoquée dans la question 2.2.1a) – 3). Cette noue permettra de ralentir et d'amoindrir l'apport au réseau tout en diminuant l'apport de MES au milieu naturel.

Le rapport de zonage préconise également la mise en place d'un prétraitement de type noues plantées de macrophytes ou filtre planté de roseaux au niveau du parking des écoles qui ne possède actuellement pas de prétraitement.

### b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

**4) Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?** Les deux types d'ouvrage prévus auront une faible emprise et seront construits dans une « zone naturelle artificialisée ».

## 2.3 AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)

**5) Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.**

L'étendue et l'organisation du système d'assainissement actuel assure un impact faible sur le milieu naturel. Les règles définies dans les projets de zonages ont toutefois pour vocation à maîtriser tant quantitativement que qualitativement les rejets au milieu recepneur.

Le zonage ne présentant pas de projet pouvant avoir un impact négatif, l'intérêt d'une évaluation environnementale semble limité.



---

## ANNEXES



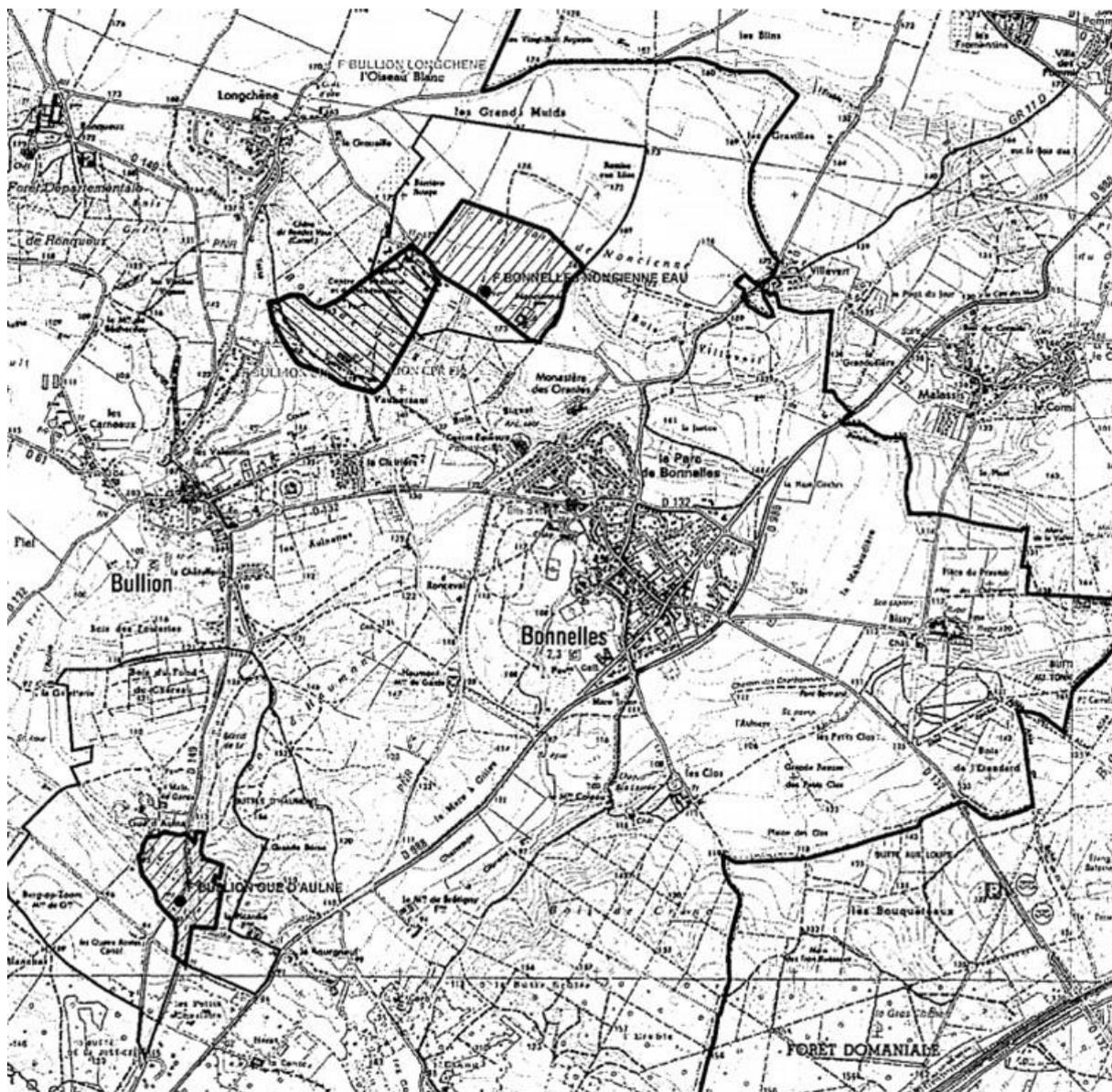
## ANNEXE 1

### ZONES « URBANISABLES A TERME » - P.L.U



## ANNEXE 2

### PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES



**Périmètres de protection**

**Rapprochée**

 Avec D.U.P.

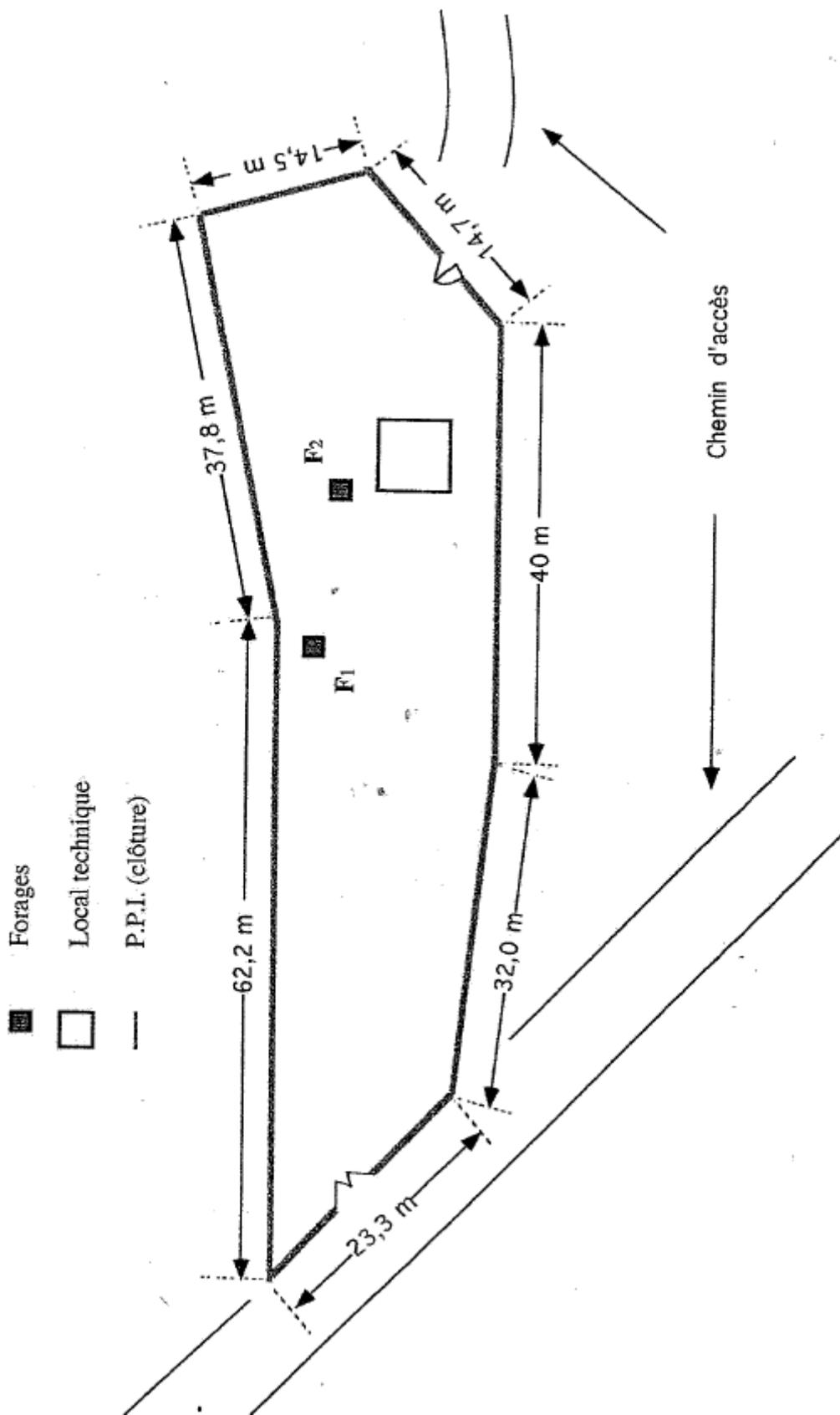
 En projet

**Eloignée**

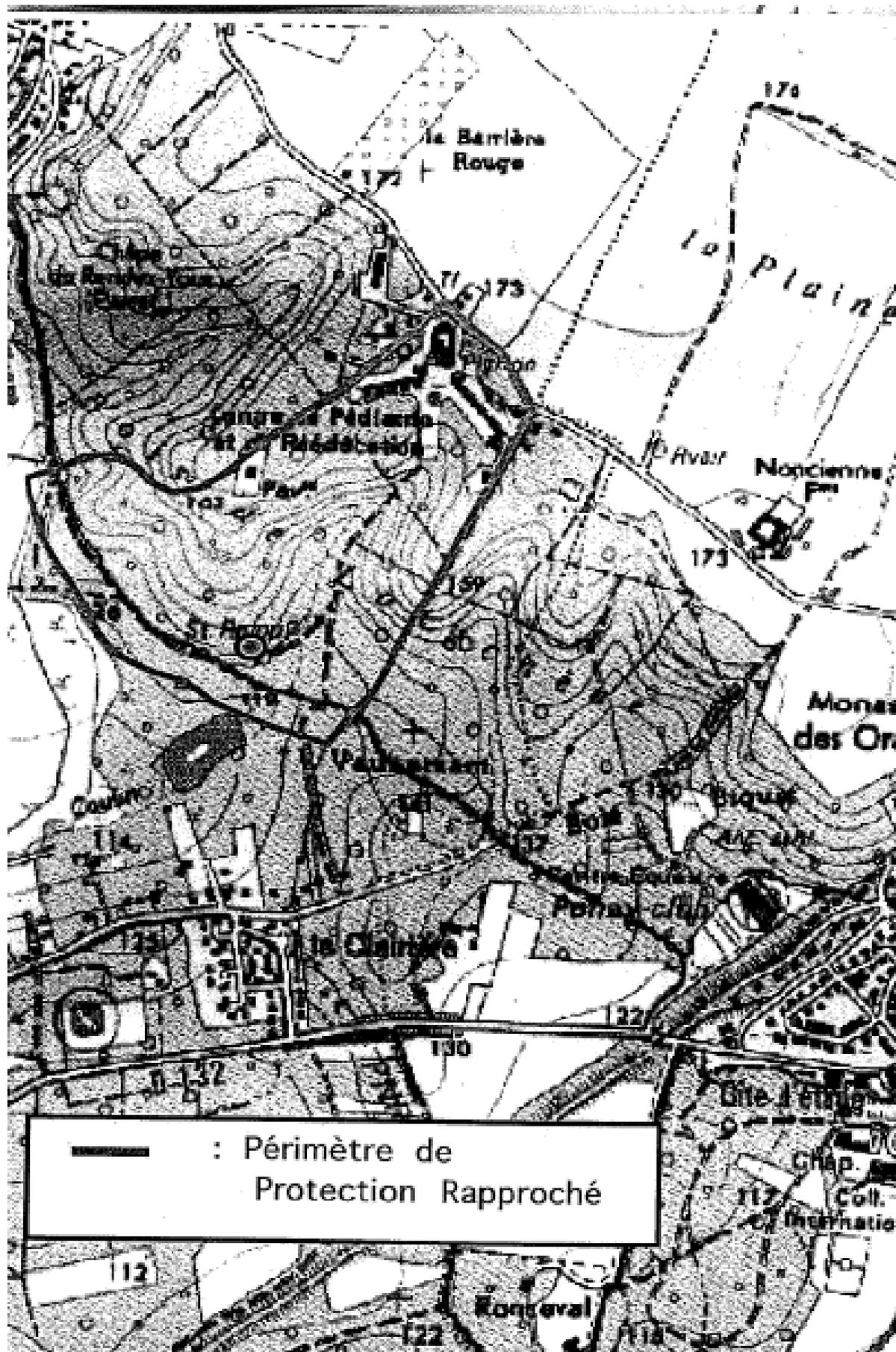
 Avec D.U.P.

 En projet

**Périmètre de protection des captages « publics »**



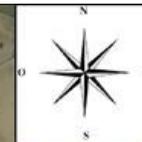
**Perimètre de protection immédiat des captages du HPR**



**Périmètre de protection des captages du HPR**

## ANNEXE 3

### SECTEURS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)



## ANNEXE 4

### LOCALISATION DES ZONES DE DEBORDEMENTS



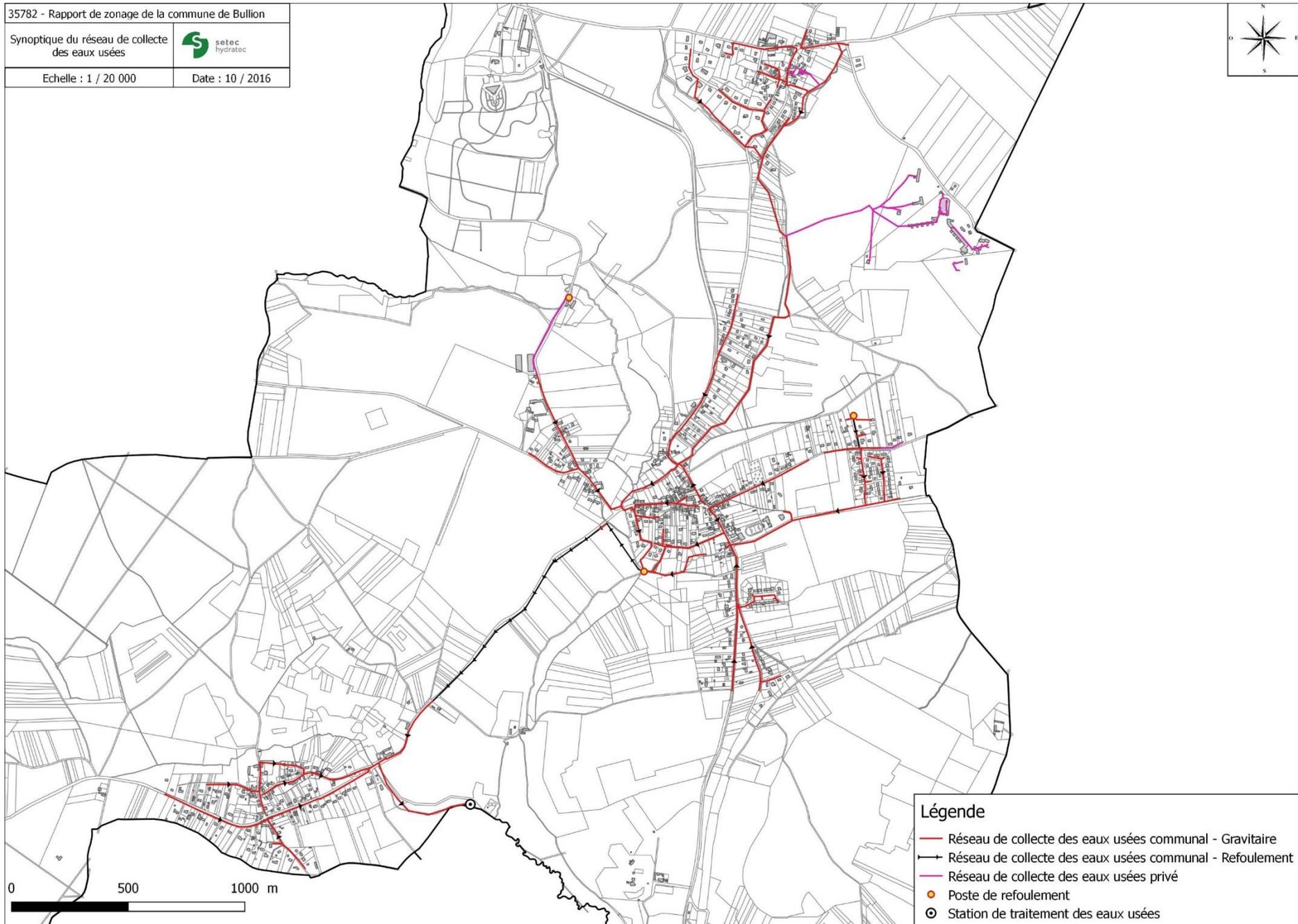
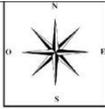
**Les zones sensibles 1, 3, 5 et 6 sont des problématiques liées au réseau d'eau pluviale.**

**Note : La zone sensible 1 ne semble plus présenter de problème suite au renforcement des fossés**

**Les zones sensibles 2 et 4 sont des problématiques de débordements des réseaux d'eaux usées en temps de pluie**

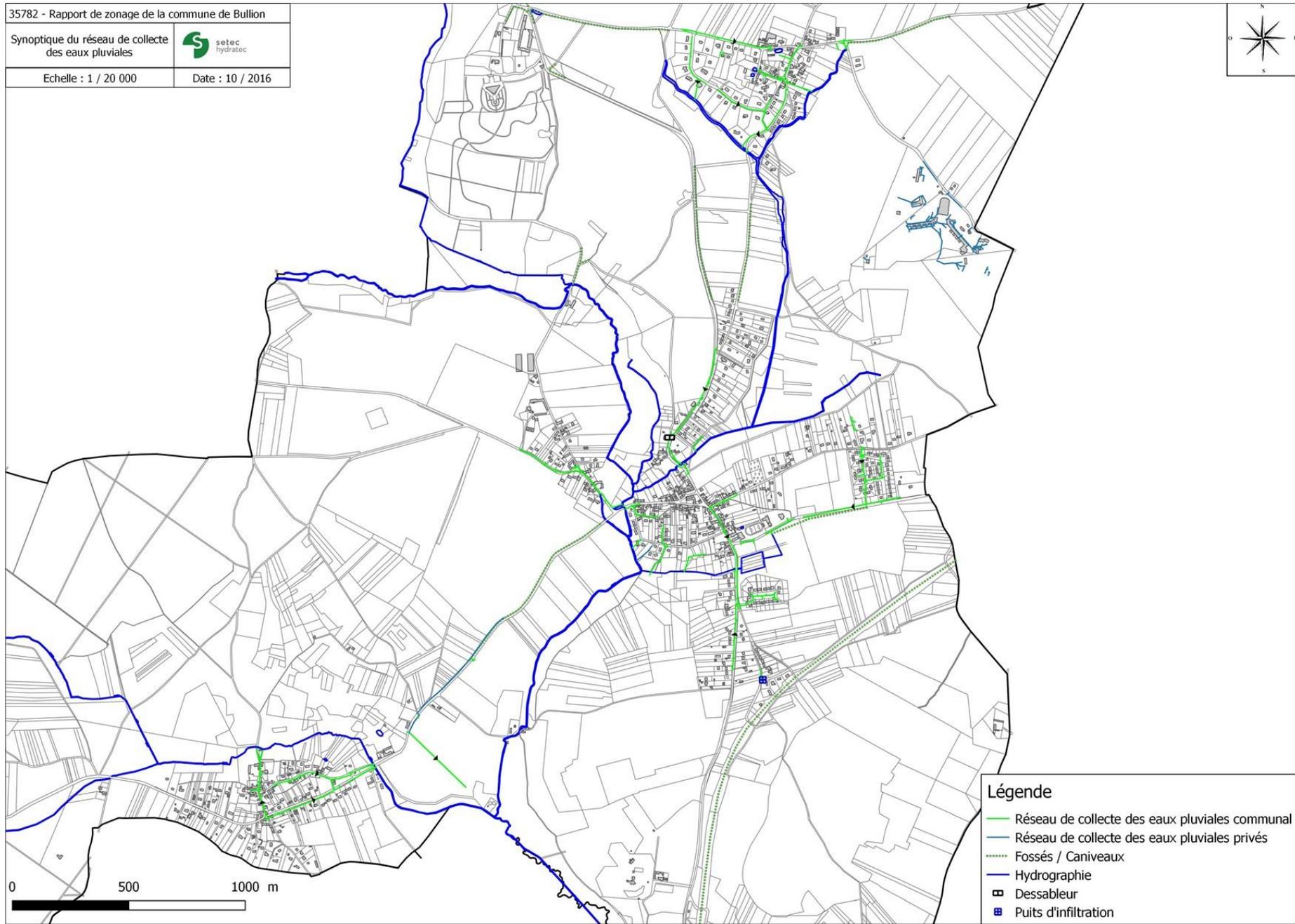
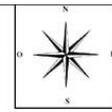
## ANNEXE 5

### PLAN DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES



## ANNEXE 6

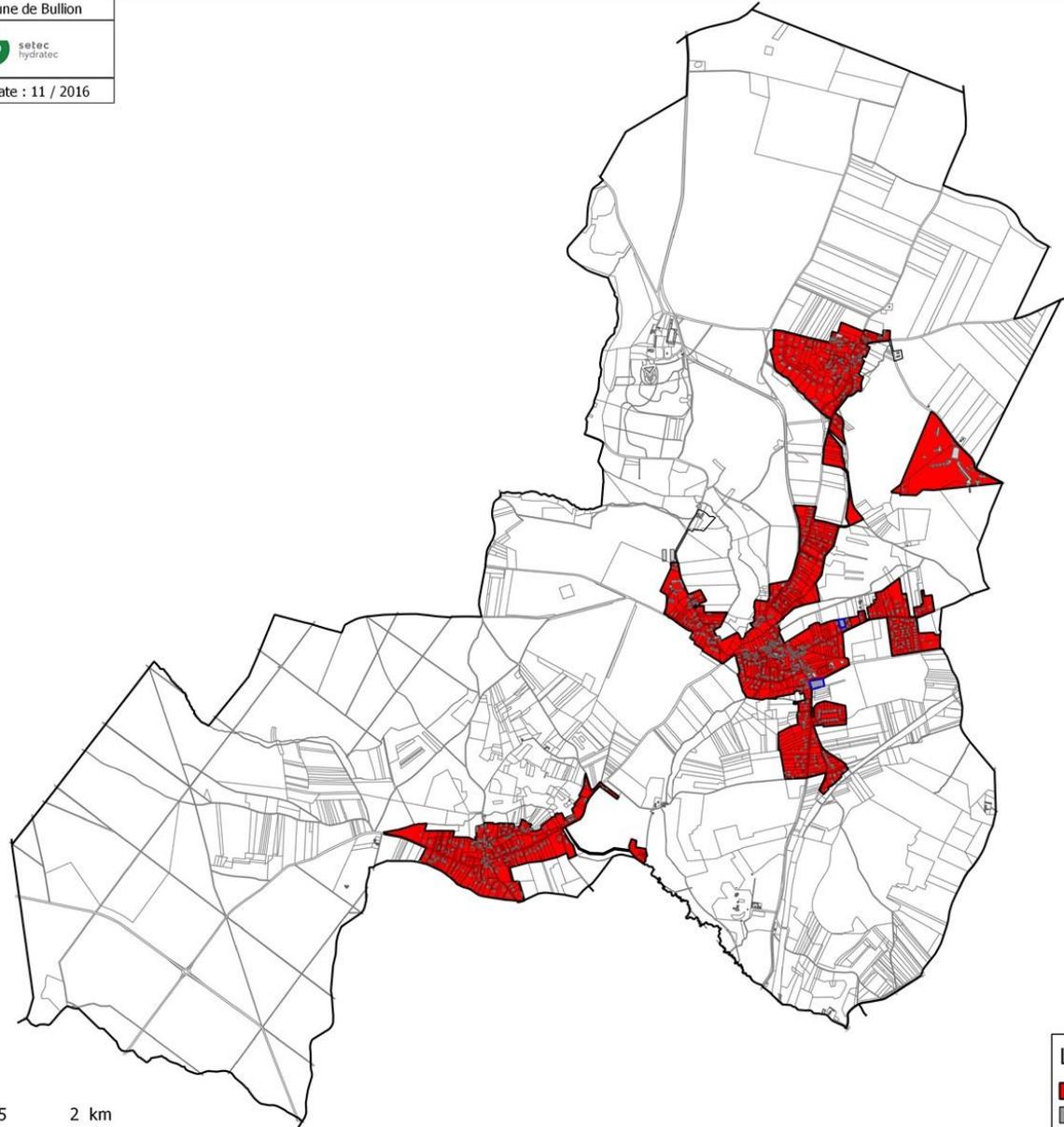
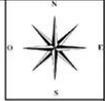
### PLAN DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES



- Légende**
- Réseau de collecte des eaux pluviales communal
  - Réseau de collecte des eaux pluviales privés
  - ..... Fossés / Caniveaux
  - Hydrographie
  - ▣ Dessableur
  - ▣ Puits d'infiltration

## ANNEXE 7

### PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES

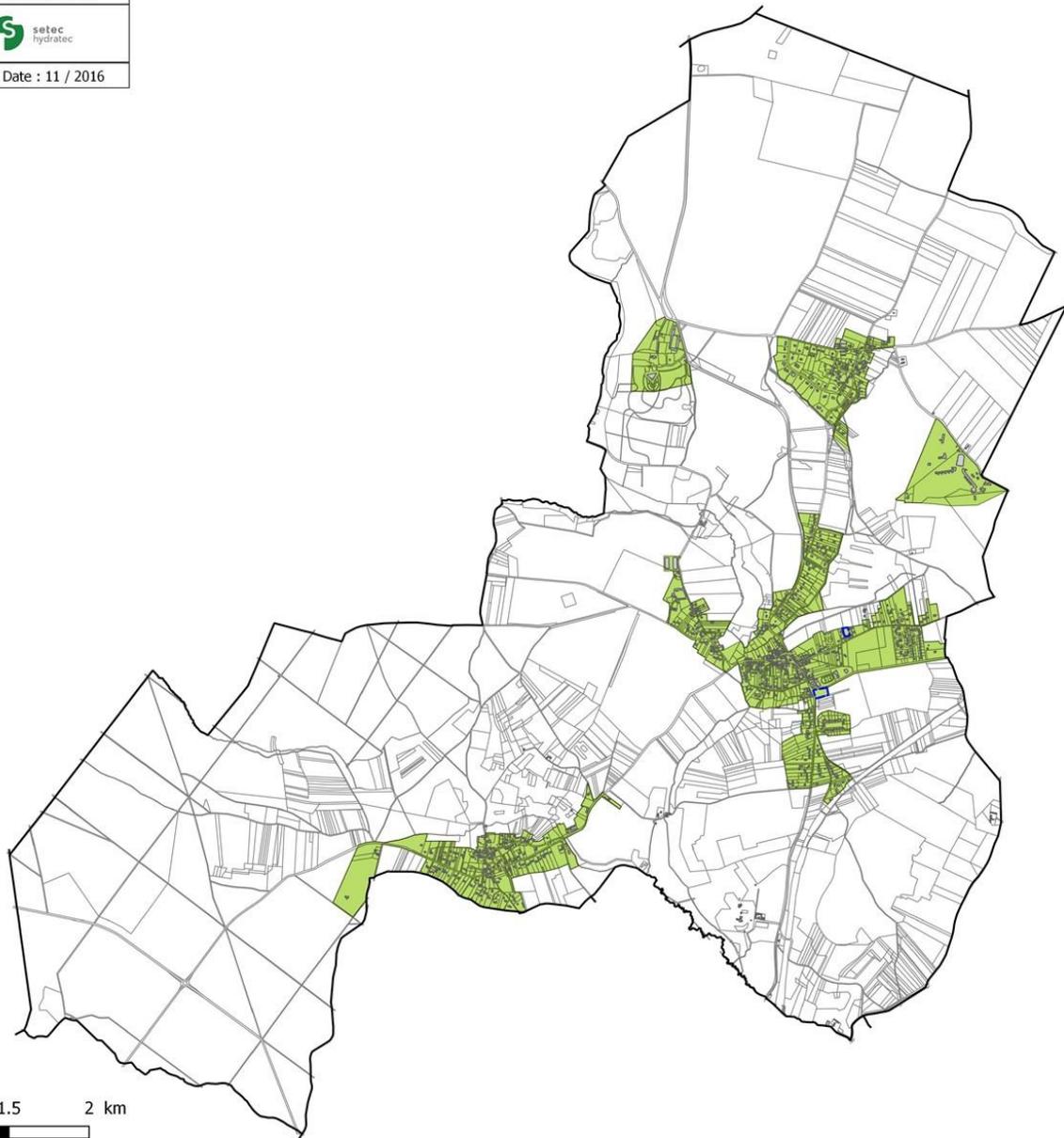
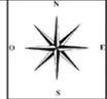


**Légende**

-  Zone en assainissement collectif
-  Zone à vocation d'Assainissement Collectif
-  Zone en assainissement non collectif
-  Zones urbanisables à terme

## ANNEXE 8

### PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES



**Légende**

-  Zone 1
-  Zone 2
-  zones urbanisables